



الهيئة العليا للاتصال السمعي البصري  
Хорошо! Слушай! Смотрите!  
Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle

Publié sur Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (<https://www.haca.ma>)

[Accueil](#) > Décision du CSCA n° 48-10

[A \[1\]](#) [+A \[1\]](#)

## Décision du CSCA n° 48-10

13 août 2010

**DECISION DU CSCA N°48-10 DU 1 ER RAMADAN 1431(12 AOUT 2010)  
ORDONNANT L'ARRET DE LA DIFFUSION DU SPOT PUBLICITAIRE FAISANT LA PROMOTION  
DU PRODUIT DETERGEANT « OMO MATIC » DIFFUSE SUR 2M**

### **Le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle ;**

Vu le Dahir n° 1-02-212 du 22 Joumada II 1423 (31 août 2002) portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, tel que modifié et complété, notamment ses articles 3 (alinéas 8, 11 et 15), 11 et 12 ;

Vu la loi n° 77.03 relative à la Communication Audiovisuelle, promulguée par Dahir n° 1.04.257 du 25 Kaada 1425 (7 janvier 2005), notamment ses articles 2 (paragraphe c et f de l'alinéa 3), 9 (avant dernier alinéa), 65 (dernier alinéa) et 68 ;

Vu le cahier des charges de la société SOREAD-2M, notamment son article 35 (paragraphe 35.1 et 35.5) ;

Vu la charte déontologique d'antenne de la société SOREAD-2M, notamment, son deuxième chapitre (Paragraphe 2.1) relatif aux contenus publicitaires ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par les services de la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet du spot publicitaire diffusé sur 2M pour la promotion du produit « OMO MATIC » ;

Et après avoir visionné le spot composant la campagne publicitaire en faveur dudit produit, en ce qu'il contient comme commentaires et allusions pour en mettre en exergue les particularités et ce, en vue d'analyser sa conformité aux obligations et aux engagements de SOREAD-2M tels que prévus dans son cahier des charges et dans la loi n° 77.03 relative à la communication audiovisuelle ;

### **Et après en avoir délibéré :**

Attendu que le spot publicitaire faisant la promotion du produit détergeant « OMO MATIC » adopte une approche comparative en vue de mettre en exergue les qualités et les spécificités inhérentes à ce produit ;

Attendu que ledit spot comporte des allusions et des affirmations verbales et imagées visant à mettre en valeur les qualités exceptionnelles du produit « OMO MATIC » tout en affirmant que les produits concurrents « *ne peuvent pas aboutir à une propreté similaire* » « *المنتجات المنافسة لا يمكن ان تتقارب من نظائره* » ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Déclare que le spot faisant la promotion du produit détergeant « OMO MATIC » constitue une publicité interdite ;
- 2) Ordonne, en conséquence, à SOREAD-2M de cesser immédiatement la diffusion de ce spot publicitaire ;
- 3) Ordonne la notification de la présente décision à SOREAD-2M et sa publication au Bulletin Officiel.

Délibérée par le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle en date du 1<sup>er</sup> Ramadan 1431 (12 août 2010). Ont pris part à cette délibération, Monsieur Ahmed Ghazali, Président, Madame Naïma El Mcherqui et Messieurs, Mohammed Affaya, Ilyas El Omari, Salah Eddine El Ouadie, El Hassan Bouqentar et Abdelmounim Kamal, Conseillers.

***Pour le Conseil Supérieur  
de la Communication Audiovisuelle,  
Le Président  
Ahmed Ghazali***

---

## **Liens**

[1] <https://www.haca.ma/fr/javascript%3A%3B>